

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* : Discours de rentrée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire de la bande Lemaire.
CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

M. l'avocat-général Leucher avait pris pour texte de son discours une étude sur la législation relative à l'amélioration du sort des classes laborieuses.

M. l'avocat-général s'est exprimé ainsi :

Messieurs,
Grand parcouru l'histoire de notre législation pendant ces dernières années, il est impossible de ne pas être frappé du caractère et de l'importance des travaux qui ont eu pour objet de régulariser la situation des classes laborieuses et d'améliorer leur sort, tant au point de vue moral que sous le rapport matériel.

Il est difficile, en même temps, de ne pas remarquer que si, depuis la loi de 1841, les classes ouvrières n'avaient été ni complètement oubliées ni de l'importance des travaux qui ont eu pour objet de régulariser la situation des classes laborieuses et d'améliorer leur sort, tant au point de vue moral que sous le rapport matériel.

Quelles sont les causes de cette lacune, et comment expliquer qu'après l'émancipation de l'industrie, glorieusement accomplie par Turgot et définitivement consommée par l'Assemblée constituante, on n'ait pas pris soin de substituer aux règlements abolis des corporations et des maîtrises une législation adéquate en harmonie avec le régime nouveau?

Cette question l'histoire répond que chaque époque a son caractère et sa tâche spéciale à remplir. L'Assemblée constituante de 1789 eut pour mission de faire passer notre société de l'état de servitude à l'état de liberté, de la féodalité à la liberté individuelle, la séparation des pouvoirs, l'affranchissement de la propriété. Telle fut son œuvre glorieuse, et le nombre des décrets émanés de son initiative pour vaincre les résistances du passé et jeter les bases de notre nouveau régime social.

Le Consulat ne put qu'ébaucher la codification industrielle dans la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire de la même année. Or sortait à peine de l'anarchie et de l'incertitude le désordre d'idées et de doctrines qui en avait été la conséquence; le terrain de ces délicates questions, qui devaient au travail et à l'industrie, n'était pas suffisamment préparé.

Les travaux détournèrent l'Empire du soin d'achever cette tâche. Vous savez quelle œuvre immense de reconstitution sociale le génie de l'organisateur et du législateur sut accomplir dans l'intervalle des batailles. Que n'aurait-on pu faire de plus? Les institutions judiciaires, organisation militaire, administrative et financière, lois réglant les rapports de l'Etat avec l'Etat, législation criminelle, et ce Code, le plus admirable monument qui ait jamais été élevé au grand principe de l'égalité civile.

Les causes diverses, au nombre desquelles il faut placer en première ligne l'agitation des luttes politiques sans cesse renaissantes et trop souvent stériles, empêchèrent les gouvernements qui suivirent de s'occuper d'une législation spéciale aux classes ouvrières.

La Restauration pouvait-elle, d'ailleurs, au milieu des préoccupations de l'ordre et de la sécurité, faire le bien que nous occupent? Chacune des mesures législatives proposées n'aurait-elle pas été immédiatement suivie d'un retour vers l'ancien régime du travail?

Le gouvernement né en 1830 ne se trouvait pas, à cet égard, dans de meilleures conditions. Aussi semble-t-il avoir compris qu'il avait à faire quelque chose de plus, et cette fois, la constatation d'une nécessité sociale à satisfaire ne devait pas rester une simple formule d'ajournement. La loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures témoigne de la sollicitude du législateur de cette époque pour la santé, le bien-être, le développement physique et moral des enfants de la classe ouvrière. Pourquoi faut-il ajouter que, par suite de l'insuffisance et des vices du système d'inspection qui devait être institué, elle est restée trop longtemps sans effet.

Il était donc à notre époque qu'il était réservé de fonder ou de compléter un système d'institutions destinées à consacrer toutes les garanties du travail et à favoriser toutes les mesures de bien-être.

Mais, du reste, les sages réformes qu'il s'agissait d'inaugurer n'avaient été plus opportunes et mieux préparées. D'une part, les immenses développements de l'industrie avaient entraîné des proportions considérables le nombre de travailleurs; d'autre part, les progrès de la science économique permettaient de fixer nettement la limite entre les permissions réalisables et les innovations qu'il eût été dangereux d'adopter.

Il était devenu nécessaire et urgent d'aviser. Le souverain avait fait entendre son cri de guerre contre l'ordre établi; il avait tenté d'inscrire au frontispice d'une constitution le droit au travail, ce prétendu droit dont la formulation contenait tant de funestes conséquences, qui devaient pour inévitable effet de détruire l'émulation, l'énergie de l'ouvrier, et qui tendait fatalement à la création permanente de ces ateliers nationaux, dont on venait de faire un essai.

Or, quand le législateur, dédaignant de séduisantes mais dangereuses utopies, est descendu sur le terrain des améliorations pratiques, l'une des plus intéressantes questions qu'il ait rencontrées a été celle de l'apprentissage.

De savants économistes avaient depuis longtemps signalé les abus auxquels donnait lieu l'initiation de l'enfant aux travaux industriels, et ils avaient tracé le tableau le plus saisissant des misères de la vie d'apprenti. Comment, disaient-ils, le législateur qui, pour réprimer les excès de la puissance paternelle et le trafic des forces de la jeunesse, a fait la loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, n'a-t-il pas compris la nécessité de déterminer, dans le même but, les conditions générales de l'apprentissage? Si le jeune ouvrier des fabriques se trouve assujéti à un travail souvent excessif, du moins la discipline à laquelle il se voit soumis n'a rien de particulièrement arbitraire, et c'est quelque chose que d'avoir une règle, si dure qu'elle puisse être; son temps, d'ailleurs, n'appartient au manufacturier que dans une certaine mesure. L'apprenti est, au contraire, livré au maître d'une manière absolue, et il semble lui appartenir corps et âme. Presque toujours isolé dans un atelier qui participe au secret et à l'inviolabilité du domicile, rien ne semble pouvoir le protéger contre les injustices, l'inexécution des conventions, ni même contre les sévices et les brutalités. Il en est tout autrement de ceux qui travaillent dans de grandes usines, dans de vastes établissements; l'espèce de publicité du lieu dans lequel ils se trouvent, le nombre des témoins qui les entourent, et surtout le caractère, les habitudes et la situation sociale de ceux qui les emploient, sont déjà pour eux de sérieuses garanties.

Reconnaissons-le, messieurs, ces observations étaient pleines de justice, et il y aurait eu à la fois impudence et inconscience à délaissier plus longtemps le jeune ouvrier dans la position où il avait le plus besoin d'une protection spéciale.

Le législateur l'a compris, et il s'est occupé avec la plus vive sollicitude de ces nombreux apprentis que la pauvreté de leur famille, comme la nécessité de leur avenir, oblige de s'éloigner de leurs foyers au moment le plus critique de leur vie.

Vainement on aurait invoqué, contre le principe même de la loi, l'argument de la liberté de l'industrie et des conventions qui se reproduit en ces matières. La liberté des conventions a-t-elle empêché la loi de prévoir la plupart des contrats, de les définir et de tracer des règles qui, dans le silence des contractants, deviennent l'interprétation naturelle de leur volonté, ou qui, même, révèlent le caractère de dispositions d'ordre public, ont pour objet de protéger les parties contre leur inexpérience, et de les prémunir contre leurs entraînements? La loi sur la matière si usuelle de l'apprentissage n'a pas eu d'autre objet.

La partie la plus neuve et la plus utile de ses dispositions est celle qui se rapporte aux incapacités qu'il a paru nécessaire de formuler.

Le législateur ne pouvait oublier que « l'obligation du maître ne se borne pas à exercer l'œil et le bras de l'apprenti, comme on ferait d'une machine intelligente, mais qu'elle consiste aussi à former son caractère et son cœur (2). » Pouvait-on admettre que cette sorte de tutelle fut confiée à ceux qui, par leur âge ou par leurs fâcheux antécédents, s'étaient signalés comme incapables ou comme indignes de l'exercer? De là le principe des sages limitations apportées à la liberté des parents sur le choix des apprentis.

Il était nécessaire aussi, pour mettre la loi en harmonie avec celle de 1841, de déterminer le maximum de travail qui pourrait être exigé des apprentis, selon leur âge, et de stipuler pour eux la réserve du temps nécessaire à leur éducation intellectuelle, morale et religieuse. La loi nouvelle a satisfait à toutes ces nécessités.

Ce n'était pas assez de veiller avec tant de soin sur l'enfant occupé dans l'usine comme ouvrier, ou retenu dans la maison du maître comme apprenti; la sollicitude du législateur devait le suivre dans toutes les phases de sa laborieuse carrière et le protéger, même à l'âge d'homme, contre les excès du travail.

La science a donné pour instruments à l'industrie des moteurs infatigables; l'eau, le feu, la vapeur. La direction de ces forces intelligentes exige le concours de l'ouvrier; mais l'homme ne possède pas l'impénétrable énergie des agents mécaniques dont il est devenu l'auxiliaire. Toutefois, on n'a pas su résister à la tentation de l'associer le plus longtemps possible à leur action incessante; les excitations de la concurrence de la part des chefs d'établissement, et, pour l'ouvrier, le désir d'augmenter la somme de son salaire et sa part de bien-être, ont amené l'accroissement abusif de la durée du travail journalier. A ces excès de veilles et de labeurs, les forces de l'homme se sont épuisées, les plus robustes constitutions se sont altérées; des générations entières se sont affaiblies, et le principe de la population, qui est en même temps celui de la force du pays, s'est trouvé menacé.

La législation pouvait-elle, par de justes prescriptions, par des limitations sagement tempérées, apporter un remède à cet état de choses? On l'a conté au nom de la liberté de l'industrie et des conventions; on l'a contesté en invoquant les nécessités de la concurrence générale. De quel droit, a-t-on dit, l'Etat s'interposerait-il pour forcer le patron et l'ouvrier à se soumettre à des conditions qui, contrariaient également la volonté de l'un et celle de l'autre, sont la plus grave atteinte portée à la liberté du travail? Comment obliger l'ouvrier à ne travailler qu'un certain nombre d'heures dans la journée, lorsqu'il a besoin de ceux de sa famille lui imposent le devoir et la nécessité de travailler davantage? N'est-ce pas, d'ailleurs, détruire le rapport qui existait entre le travail et le salaire, et, par suite, agir sur celui-ci? N'est-ce pas aussi diminuer la production et, par suite, la richesse nationale? A toutes ces raisons on a répondu victorieusement que, dès lors que la santé de l'ouvrier exigeait la limitation de la durée du travail, il y avait là un intérêt d'humanité, c'est-à-dire un intérêt moral de premier ordre, qui devait l'emporter sur des principes abstraits ou des considérations économiques. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que de sages restrictions sont souvent imposées à l'industrie pour des nécessités analogues, et notamment dans l'intérêt de la salubrité publique?

Quant à la liberté des conventions, si elle doit être respectée, ses excès n'ont-ils pas toujours été dans le domaine de la loi prohibitive? En fait, l'intérêt des ouvriers ne pouvait être justement invoqué dans le sens du maintien de la liberté illimitée, car, le plus souvent, l'augmentation du temps de travail n'était pas compensée par un accroissement proportionnel de salaire. Que s'il était vrai que la production dût se trouver atteinte dans une certaine mesure, devant on prétendre que ce fut un mal? Ne devait-on pas se féliciter, au contraire, de l'heureuse impuissance qui serait placée à l'industrie de réaliser ses exubérances de produits qui, s'accumulant dans ses magasins, font que l'offre excède la demande, que les prix s'abaissent et que, finalement, le pays se trouve jeté dans ces crises désastreuses, dont la conséquence immédiate est d'obliger les industriels aux abois à restreindre ou à suspendre le travail, c'est-à-dire à réduire ou à supprimer le salaire, au grand détriment de la classe ouvrière, au péril même de la paix publique?

Aujourd'hui, d'ailleurs, l'expérience a prononcé, et ses résultats ont démontré que s'il était impolitique et injuste d'établir, ainsi que l'avait fait un décret du mois de mars 1848, entre les ouvriers une distinction arbitraire, selon qu'ils appartenaient à la capitale ou à la province, c'était sagesse au contraire que de tracer une règle applicable à tous et limitant également le maximum du temps de travail dans les usines, sauf des exceptions édictées en vue des plus impérieuses nécessités de l'industrie.

Parmi les difficultés si nombreuses que soulevait l'examen de notre économie industrielle, il n'en était pas qui dussent préoccuper plus vivement le législateur que les questions relatives au régime des livrets. Elles touchent, en effet, aux points les plus délicats des relations du maître et de l'ouvrier; elles se rapportent à ce titre précieux, qui est, en quelque sorte, le diplôme du travailleur, et qui lui permet de transporter son industrie partout où peuvent l'appeler les nécessités de sa vie laborieuse.

Les lois du 14 mai 1851 et du 20 juin 1854 ont eu pour objet soit de compléter la législation sur cette importante matière, soit de la réformer, en la mettant en harmonie avec les nécessités actuelles de l'industrie et la situation de ses agents, soit de prévenir son inexécution par une sanction pénale qui avait manqué jusqu'ici, et enfin d'obtenir ce résultat si généralement réclamé d'une législation, qui, réglant d'une manière équitable et prévoyante les rapports des maîtres et des ouvriers, devint pour les uns comme pour les autres une garantie d'ordre et de sécurité.

Qu'il nous suffise d'indiquer ici quelques-unes des importantes questions qu'on en a résolues les deux lois que nous venons de citer. Le livret devait-il rester déposé aux mains du patron ou serait-il remis à l'ouvrier qui le garderait? Sous quelles conditions celui-ci pourrait-il l'exiger le congé d'acquies? Dans quels cas, au contraire, le maître pourrait-il le refuser? Jusqu'à quelle somme les avances seraient-elles inscrites sur le livret et deviendraient-elles privilégiées?

La législation de l'an XI donnait au maître le droit d'exiger le dépôt du livret entre ses mains; mais ce n'était qu'une faculté. Une semblable disposition présentait ce premier et sérieux inconvénient, qu'elle tendait à établir entre les patrons une double catégorie. Les uns, s'en tenant à d'anciennes traditions, persistaient à exiger le dépôt; les autres, plus confiants sans doute et moins jaloux de tenir leurs auxiliaires dans une certaine dépendance que désireux d'acquies à une sorte de popularité, laissaient le livret à la disposition de l'ouvrier. De là le principe de préventions fâcheuses contre certains chefs d'établissement; de là aussi l'origine de sentiments hostiles, qui pouvaient quelquefois se traduire en de regrettables manifestations.

D'un autre côté, le livret retenu par le patron devenait, en quelque sorte, pour le travailleur, un signe et un instrument de dépendance. La disposition qui permettait d'exiger ce dépôt pouvait être sans inconvénient bien sérieux à l'époque où elle fut édictée; l'industrie était encore dans son enfance, on sortait à peine du régime des maîtrises, et le principe de la dépendance absolue de l'ouvrier vis-à-vis du maître se trouvait ainsi formulé dans la loi, comme il existait dans les mœurs. Mais, en 1831 et en 1834, c'était un principe tout contraire que le législateur trouvait profondément enraciné dans les esprits. La loi ne pouvait plus, par conséquent, rester d'accord avec les mœurs et les idées, qu'à la condition de prendre pour base des rapports à établir entre le maître et l'ouvrier la règle d'une sage égalité.

Les notions ordinaires du droit semblaient d'ailleurs commander aussi la réforme de l'ancien état de choses. Le livret n'est-il pas le titre de l'ouvrier? N'est-ce pas pour ce soldat de l'industrie un état de services lui permettant de justifier, à chaque instant et partout, de ses travaux passés et de sa situation présente? Pourquoi donc resterait-il en d'autres mains que les siennes, et comment pourrait-on l'assujéti à des démarches pour obtenir la remise de ce titre, qui est si essentiellement sa propriété?

Se préoccupait-on de cette pensée que l'ouvrier en libre possession de son livret sera mis à même d'abandonner son maître et de délaisser son travail avant d'avoir satisfait à ses engagements? Mais ce serait oublier que le travailleur n'est en règle et ne peut se prévaloir utilement de son livret qu'autant qu'il porte l'acquies du dernier patron. Il n'y a donc pas d'abus possible, et, en édictant ce régime que le livret reste aux mains de celui dont il est la propriété et le titre, la loi de 1834 n'a pas enlevé aux maîtres les légitimes garanties que leur assurait la législation antérieure.

Ce n'était pas le seul point qui dut être modifié dans les lois de l'an XI : elles autorisaient le maître à refuser le congé constatant que l'ouvrier était libre d'engagement, lorsque celui-ci n'avait pas remboursé les avances qu'il avait reçues, quel que fût d'ailleurs le montant de ces avances, quelle que fût aussi la disproportion entre leur chiffre et celui du salaire alloué pour l'ouvrage commandé. La pratique avait bientôt montré tout ce qu'une pareille disposition pouvait engendrer d'abus. D'une part, elle tendait à priver l'ouvrier de la liberté de son travail et à le placer à la discrétion du maître qui aurait voulu profiter de ses malheureuses dispositions à emprunter pour l'enchaîner à son établissement; de l'autre, en engageant le patron à faire des avances dont le remboursement se trouvait assuré, elle donnait à l'ouvrier la dangereuse facilité de consommer par anticipation le prix de son travail. Le législateur de l'an XI semblait avoir oublié que le but essentiel de toute bonne loi spéciale aux classes ouvrières doit être d'encourager l'épargne et de faire de la prévoyance une sorte de nécessité.

La loi de 1831 est donc venue aux véritables principes de l'économie industrielle, et nous ajouterons aux saines notions du droit civil, en décidant que, dès lors que l'ouvrier aurait satisfait à son engagement quant au travail convenu, le maître ne pourrait lui refuser le congé d'acquies pour raison d'avances non remboursées.

Mais il fallait éviter tout système absolu, et se garder de rendre impossible l'usage des avances, sous prétexte d'en prévenir l'abus. Aurait-il été prudent, en effet, pour habituer le travailleur à l'ordre et le forcer à l'économie, de lui fermer entièrement la bourse du maître? Aurait-il été sage de le contraindre à subir la gêne plutôt que de réclamer une assistance momentanée? Peut-on nier les chômages, les maladies, les accroissements subits de charges, les embarras accidentels de famille et de fortune? La loi nouvelle semble avoir tout concilié, en permettant d'inscrire les avances sur le livret jusqu'à concurrence d'une somme modérée, et en accordant au maître qui l'a faite un véritable privilège, s'exerçant par voie de retenues successives et légères sur les salaires à venir.

C'est encore pour régler d'une manière plus équitable les relations entre patrons et ouvriers, qu'est intervenue la loi toute spéciale relative au tissage et au bobinage. L'expérience avait des longtemps signalé dans cette matière les plus regrettables abus. Ils naissaient d'un mode vicieux généralement suivi pour le règlement du salaire, qui, au lieu de se déterminer suivant une mesure et d'après une quantité préalablement vérifiée, se payait à la pièce. Cet usage, emprunté à l'ancien régime de l'industrie, n'avait pas d'inconvénients

lorsque les dimensions de l'ouvrage, fixées d'une manière uniforme et invariable par l'ancienne législation des fabriques et manufactures, étaient parfaitement connues de l'ouvrier. Mais cette uniformité n'avait pas survécu aux règlements qui l'avaient imposée.

Dans des temps de crise, l'allongement de la pièce est devenu un moyen d'abaisser le salaire. Les dimensions de l'objet à fabriquer pouvant ainsi varier sans que l'ouvrier eût été averti au moment de la remise entre ses mains de la matière à mettre en œuvre, le tisserand pouvait ignorer et ignorait le plus souvent les conditions essentielles de son travail et du prix qu'il devait en attendre.

Un tel mode de fixation du salaire n'était pas seulement dommageable pour l'ouvrier, il était aussi pour l'industriel loyal et honnête. Tout s'enchaîne, en effet, dans des intérêts qu'on a tort de considérer quelquefois comme distincts ou opposés.

La concurrence frauduleuse avait trouvé là une combinaison utile, un moyen profitable, et l'intelligence, l'activité, l'expérience étaient devenues des armes impuissantes dans une lutte qui s'exerçait aux dépens du salaire.

Comme le mal venait de ce que l'ouvrier n'avait au moyen de s'éclairer sur l'objet du contrat de louage de travail intervenant entre lui et son patron, le remède a consisté à constater d'une manière nette et précise les éléments constitutifs de ce contrat, de manière à ne laisser place à aucun côté ni à la surprise ni à l'erreur.

Le législateur n'a pas, du reste, oublié ce salutaire principe que, quand il intervient entre les patrons et les ouvriers, il doit se garder, avant tout, de porter une atteinte illégitime à la liberté de leurs conventions. Il a laissé les parties maîtresses souveraines du contrat, quant aux stipulations à intervenir, et notamment quant au taux du salaire; il n'a voulu régler que la forme de la convention, et il l'a fait de manière à ce que les deux intéressés stipulassent en pleine connaissance de cause.

En poursuivant son œuvre de réformation des lois relatives à l'industrie, le législateur moderne a été appelé à réviser les dispositions du Code de 1810 sur les coalitions de patrons et d'ouvriers. La loi qui punit ces coalitions est contemporaine de la liberté de l'industrie, elle en est le corollaire indispensable.

Cependant, à une époque où les vérités les plus incontestables et les plus salutaires principes étaient attaqués et mis en question, des hommes, qui semblaient avoir pris à tâche de faire passer dans les lois toutes les exagérations de leurs doctrines insensées, n'ont pas craint de demander, au nom de la liberté du travail, l'entière abrogation des dispositions pénales répressives des coalitions.

S'il est loisible, disaient-ils, à un chef d'établissement de stipuler une diminution du salaire, s'il est permis à un ouvrier d'en demander l'augmentation, pourquoi ce que l'un et l'autre peuvent faire isolément leur serait-il défendu lorsqu'ils se réunissent à un certain nombre d'individus ayant les mêmes intérêts? La réponse était facile: toute liberté n'a-t-elle pas pour limite nécessaire le droit d'autrui et l'intérêt de la société? et pouvait-on sérieusement assimiler l'action de celui qui, stipulant isolément, laissait à l'autre partie toute sa liberté, avec le fait des coalisés qui, par leur concert et leur réunion, exercent une pression sur la volonté de ceux avec lesquels ils contractent, et imposent ainsi plutôt qu'ils n'obtiennent soit une diminution, soit une augmentation de salaire? L'innovation proposée reposait donc sur un véritable sophisme.

Les hommes qui demandaient ainsi la liberté des coalitions, et qui la demandaient surtout dans l'intérêt de l'ouvrier, oubliaient d'ailleurs que le prix du travail se détermine comme le prix de toutes choses, et qu'il atteint un taux plus ou moins élevé, suivant le rapport entre l'offre et la demande; d'où suit qu'on ne saurait arriver à une augmentation vraie, efficace, durable, par des moyens arbitraires et factices, mais seulement en agissant d'une manière naturelle et licite sur ces deux termes : l'offre et la demande. Or, comme le fait remarquer un économiste distingué, la sécurité sociale et le développement des capitaux peuvent seuls augmenter le travail demandé; l'intelligence, l'habileté, la prévoyance peuvent seules améliorer les conditions du travail offert; toute autre tentative serait vaine et impuissante.

Les faits ont confirmé ces données purement théoriques, et les annales de l'industrie sont là pour nous apprendre que, partout, en France comme en Angleterre, les coalitions, et particulièrement les coalitions d'ouvriers, ont toujours abouti à un résultat directement contraire à celui qu'on en avait espéré. Le travailleur n'obtient pas l'augmentation de salaire à laquelle il aspirait, et, après un chômage dans lequel il a consommé toutes ses ressources, il se trouve quelquefois obligé de subir des conditions plus désavantageuses que celles qu'il a d'abord refusées.

Mais, à d'autres points de vue, que de motifs encore pour proscrire les coalitions! Elles appauvrissent l'industrie nationale, dont elles entravent la production et qu'elles privent de ses commandes au profit de la concurrence étrangère, qui s'enrichit de nos pertes. Elles deviennent aussi pour la paix publique une menace permanente. Ne trouvera-t-on pas toujours, à côté des ouvriers mécontents et désœuvrés, quelque instigateur de troubles qui, spéculant sur leur irritation, les pousse au désordre et les recrute pour l'émeute?

En présence de tels intérêts, le législateur n'a pas hésité à maintenir dans nos lois le délit de coalition. Mais, toujours fidèle à la pensée d'équité dont il a fait la règle de tous les rapports industriels, il s'est étudié à placer ici encore les patrons et les ouvriers dans des conditions parfaitement égales. Il a, en conséquence, modifié l'ancienne définition du délit, qui semblait établir une différence entre les maîtres et les ouvriers, et paraissait à mettre que l'entente entre les chefs d'établissement pour la diminution simultanée du salaire pouvait quelquefois n'être pas illicite. Il a aussi frappé d'une même pénalité la coalition des patrons et celle des ouvriers.

C'est encore pour la réalisation de cette pensée constante d'égalité qu'a été faite la loi du 4 juin 1833, sur les conseils de prud'hommes.

L'organisation de ces conseils, véritables Tribunaux de paix de l'industrie, présentait à résoudre un difficile problème. L'égalité absolue dans les éléments de représentation était à la fois nécessaire et redoutable; nécessaire, car, sans elle, les intérêts de la classe au préjudice de laquelle l'équilibre se serait trouvé rompu auraient paru sacrifiés, dans l'œuvre de la justice; à ceux de la classe préjudicée; redoutable, car l'égalité pouvait aboutir à l'antagonisme et donner naissance à de dangereux conflits.

Il ne suffisait pas de décider que les conseils seraient composés en nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, élus les uns et les autres par ceux dont ils représentent plus spécialement les intérêts; la difficulté se concentrait tout entière sur la présidence, qui entraînait avec elle la direction morale et la prépondérance effective. Les décrets de 1818 avaient cru résoudre la question en conférant alternativement, par trimestre, la présidence aux patrons et aux ouvriers. Mais cette instabilité dans la direction des conseils avait eu bientôt pour inévitable conséquence l'incertitude et la mobilité des décisions rendues sous l'influence d'idées contraires, selon que dominait l'un ou l'autre élément.

(1) Discours de l'Empereur, alors Président de la République, avril 1830, lors de l'ouverture de la session du conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

(2) Rollin, de l'Apprentissage.

L'intervention éclairée du pouvoir ne devait elle pas être ici une garantie pour tous? Dans l'œuvre de conciliation et de justice à laquelle sont appelés les prud'hommes, le gouvern...

En se conformant à ces données, la loi de 1833 a organisé ces conseils sur des bases et dans des conditions qui présentent à tous les intérêts de sérieuses garanties de justice et d'impartialité.

Ces lois, messieurs, ne sont qu'une partie de la tâche que s'est imposée le législateur: égalment soucieux du présent et de l'avenir des ouvriers, il n'a pas cru que ce fût assez d'avoir réglé leur condition pour le temps de leur vie active, et il a compris qu'il devait organiser pour eux des institutions de prévoyance, en vue de l'époque où l'âge et les infirmités les empêcheraient de se livrer au travail. Sans doute, arrivés à ce terme fatal, ils rencontreraient les secours de la charité privée et de la bienfaisance publique; mais, si ces secours qu'ils pussent obtenir, ces ressources sont trop souvent insuffisantes; et, d'ailleurs, ne vaut-il pas mieux, s'il est possible, prévenir le mal que d'avoir à le guérir?

Ces pensées ont donné naissance aux lois relatives à la caisse de retraite de la vieillesse et aux sociétés de secours mutuels.

L'ouvrier ne peut réaliser sur son salaire que des économies modiques et successives; s'il est abandonné à lui-même, il ne croit pas à la possibilité d'en constituer un capital sérieux; ce sont, dans sa pensée, des sommes sans importance, dont il prend en général peu de souci, et qu'à la première tentation il pourra follement dissiper. Les institutions de prévoyance lui enseignent la puissance de l'épargne; en donnant à ses économies un emploi sûr, utile et commode, elles l'engagent à se multiplier, elles le sollicitent à sacrifier les satisfactions actuelles pour fonder la sécurité de l'avenir.

Tel a été l'objet de l'institution déjà ancienne des caisses d'épargne; mais, si utiles qu'elles aient été par les habitudes d'ordre et d'économie qu'elles ont contribué à répandre dans les classes ouvrières, elles ne répondent cependant pas à tous les besoins de la prévoyance. Les sommes déposées sont toujours à la disposition de leur propriétaire, qui peut les retirer à sa volonté; l'ouvrier ne rencontre donc ici nul obstacle à ses entraînements, nul frein à ses pensées de dissipation. D'un autre côté, l'accroissement du capital déposé est presque insensible, et bien rarement il se trouve assez élevé pour subvenir efficacement aux nécessités de la vieillesse infirme.

La caisse des retraites, placée sous la garantie de l'Etat et gérée administrativement par ses agents, suivant des règles tracées par le législateur lui-même, ne présente pas de semblables inconvénients; l'épargne qu'elle reçoit acquiert une destination irrévocable et se trouve ainsi réalisée d'une manière définitive; le capital, véritablement accru par l'intérêt composé, produit, sous la forme de rente viagère, une ressource efficace, soit que ce capital se trouve à toujours aliéné, soit qu'il doive être restitué à la famille du déposant.

Cette institution, toutefois, n'est pas restée à l'abri des critiques et des attaques qu'accablent souvent les innovations les plus utiles. Les caisses de retraites sont attachées, au contraire, d'un caractère d'égoïsme et de personnalité: les sommes qu'elles reçoivent eussent été plus utilement réservées pour les besoins de la famille elle-même.

Cette objection n'est pas sérieuse; n'est-ce pas, en effet, travailler pour la famille, que de l'affranchir par la prévoyance des charges qui résultent pour elle de la vieillesse de ses chefs? L'ouvrier songera-t-il à regretter le mince héritage qu'il pouvait attendre de ses parents, lorsqu'une penson de retraite, fruit de leurs épargnes, l'aura dispensé du devoir de prendre sur son nécessaire pour venir en aide à leurs vieux jours? N'est-il pas vrai, d'ailleurs, que les sommes versées à la caisse des retraites auraient été presque toujours perdues pour la famille elle-même, parce qu'elles résulteraient d'économies qui, souvent, n'auraient pas été faites, si cette destination spéciale et avantageuse ne leur avait été fournie? Ajoutons enfin qu'afin de prévenir tous les reproches d'égoïsme, et pour aller au-devant de tous les scrupules, le législateur a permis de stipuler qu'au décès du déposant, les héritiers pourraient retirer le capital produit par les versements successifs.

A côté de la caisse des retraites, le législateur a aussi organisé, comme moyen préventif de la misère, les sociétés de secours mutuels, c'est à dire les associations entre personnes qui s'engagent à verser périodiquement, dans une caisse commune, des cotisations formant un capital indivis, destiné à protéger l'homme vivant de son travail contre les redoutables éventualités de la maladie, de la misère et de la vieillesse.

Tous les hommes qui se sont occupés des moyens de prévenir le paupérisme ont eu en attenant les effets ont, à l'envi, signalé les bons résultats de cette heureuse application du principe si fécond de l'association.

Le but des sociétés de secours mutuels, a dit un économiste prématurément enlevé à la science (3), est une répartition, sur toutes les époques de la vie, des salaires gagnés dans les bons jours. Dans toutes les localités où elles existent, elles ont fait un bien immense. Les associés s'y trouvent soutenus par le sentiment de la sécurité, un des plus consolants et des plus précieux qui puissent accompagner l'homme dans son pèlerinage ici-bas. De plus, ils sentent tous leur dépendance réciproque et l'utilité dont ils sont les uns pour les autres; ils comprennent à quel point le bien et le mal de chaque individu ou de chaque profession deviennent le bien et le mal communs. Ils se rallient autour de quelques cérémonies religieuses prévues par leurs statuts; enfin, ils sont appelés à exercer les uns sur les autres cette surveillance vigilante si propre à inspirer le respect de soi-même. Grâce à cette surveillance, on voit peu à peu disparaître l'ivrognerie et la débauche; car quel droit au secours de la caisse commune pourrait prétendre un homme à qui l'on pourrait prouver qu'il s'est volontairement attiré la maladie et le chômage par sa faute et par le résultat d'habitudes vicieuses?

Il y a toujours quelque chose de bon, a dit, de son côté, le vénéralable auteur du livre De la Bienfaisance publique (4), dans un lien qui rapproche les hommes, qui confond leurs intérêts, qui les rend solidaires les uns pour les autres. La société de prévoyance est une confraternité, l'assistance mutuelle est un exercice de mutuelle bienveillance; elle joint aux combinaisons de la prudence le mérite d'une bonne action, car la portion d'épargne non recueillie par le sociétaire qui l'a versée profite à ses associés.

Par la plus ingénieuse combinaison le décret du 26 mars 1832 a pris soin de placer à côté des associations partielles des membres honoraires qui enrichissent l'association par leurs cotisations volontaires, et lui ajoutent, en même temps, par leurs sages conseils, un utile concours d'assistance morale.

Nous serons-t-il permis d'ajouter à ces opinions déjà citées un auguste suffrage, celui du prince auquel la France a confiée ses destinées? Voici comment, dans un voyage mémorable, l'Empereur résumait les bienfaits de ces associations: « Les sociétés de secours mutuels, telles que je les comprends, ont le précieux avantage de réunir les différentes classes de la société, de faire cesser les jalousies qui peuvent exister entre elles, de neutraliser, en grande partie, le résultat de la misère, en faisant concourir le riche volontairement, par le surcroît de sa fortune, et le travailleur, par le produit de ses économies, à une institution où l'ouvrier laborieux trouve toujours conseil et appui. On donne aussi aux différentes communautés un but d'émulation, on reconstruit les classes et on moralise les individus. C'est donc une ferme intention de faire tous mes efforts pour répandre sur toute la surface de la France les sociétés de secours mutuels; serai-je le meilleur moyen, non de résoudre des problèmes insolubles, mais de secourir les véritables souffrances, en stimulant également le profit dans le travail et la charité dans l'opulence. »

Une objection considérable a pourtant été faite: contre les sociétés de secours; « elles peuvent être, a-t-on dit, déclinées de leur de tiration dans un but politique, et devenir une arme dangereuse et menaçante contre les gouvernements qui les

laisseraient s'organiser.

L'expérience du passé semble avoir démontré que ce danger n'a pas le caractère de gravité qu'on lui assigne. Dans un pays voisin, les sociétés de secours, connues sous le nom touchant de Sociétés d'amis, fonctionnent depuis longues années, et il n'y a pas d'exemple qu'elles aient abdiqué leur mission charitable et de prévoyance pour revêtir un caractère politique.

Le raisonnement n'indique-t-il pas d'ailleurs que l'on doit trouver dans la constitution essentielle de ces sociétés, dans le but qu'elles se proposent, et surtout dans le bien qu'elles réalisent, un remède efficace aux inconvénients éventuels que l'on redoute? Leur action bienfaisante n'aura-t-elle pas pour résultat, en prévenant ou en guérissant les plus vives souffrances des classes laborieuses, de faire disparaître peu à peu les causes de jalousie, les germes d'irritation, et de tarir ainsi la source des divisions sociales? Tout homme que l'on enlève à la misère n'est-il pas, par cela même, gagné à la cause de la société?

On oublie d'ailleurs que les statuts des associations de secours sont rédigés avec soin par le gouvernement, qu'ils suivent l'exécution avec une constante sollicitude, et qu'une commission supérieure a reçu mandat spécial d'en surveiller la marche, non-seulement dans l'intérêt des sociétés elles-mêmes, mais encore au point de vue du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Enfin, le décret du 26 mars 1832 a donné au pouvoir la nomination des présidents. Placés à la tête des associations, ils ont pour mission de les garantir contre les défiances et de les défendre contre les abus; ils répondent aux sociétés de la protection et de la bienveillance du gouvernement, au gouvernement de la sage et honnête direction des sociétés.

En édictant ces lois de prévoyance, le législateur ne s'est pas fait illusion; il n'a pas pensé qu'il lui fut donné de supprimer la pauvreté, ni ses déplorable conséquences; il s'est souvenu de l'oracle divin, dont près de deux mille ans ont vérifié l'exactitude, et qui ne cessera d'avoir son accomplissement, quelques perfectionnements que l'avenir puisse apporter aux sociétés futures. Pour ces misères, que toute la sagesse humaine ne saurait prévenir, et qui sont comme le signe de notre dépendance vis-à-vis d'un maître souverain, l'assistance a été organisée.

Ici le législateur n'a rien créé, il n'a eu qu'à suivre la voie tracée par la bienfaisance privée; il lui a suffi de mettre le sceau à cette bienfaisance, d'y ajouter de nouvelles ressources à celles qu'elle possédait déjà, de la seconder par l'autorité de la puissance publique, et enfin d'en régulariser l'action.

Il n'entre pas, messieurs, dans le cadre déjà trop vaste que nous nous sommes tracé, d'appeler votre attention sur toutes les dispositions législatives qui, de notre temps, ont eu pour but le soulagement de la misère sous toutes ses formes. Nous aurions à parcourir une longue série de mesures qui, depuis par leurs moyens, ont eu toutes le même objet, depuis la loi qui a pourvu à l'assainissement des logements d'ouvriers jusqu'à ce décret impérial qui, réalisant un bienfait vraiment promis par les utopistes révolutionnaires, a établi sur les domaines de la couronne ces deux asiles destinés à recevoir les ouvriers convalescents et ceux qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. Nous aurions à vous montrer la sollicitude gouvernementale entrant dans tous les détails de la vie du pauvre, s'efforçant de faire pénétrer dans les populations ouvrières les habitudes les plus favorables à leur santé et à leur bien être, par l'institution des bains et lavoirs publics; se montrant particulièrement soucieuse des intérêts de l'enfance délaissée, et plaçant sous un auguste et puissant patronage les crèches, les salles d'asile et les sociétés de charité maternelle.

Qu'il nous suffise de mentionner encore ici deux lois que leur caractère spécial ne nous permet pas de passer complètement sous silence: la loi sur l'assistance judiciaire, qui, en réalisant enfin pour l'indigent le principe essentiel de l'égalité devant la justice, permet à tous les droits et à tous les intérêts légitimes de venir se placer sous la protection de vos arrêts; et cette autre loi, loi d'assistance aussi, qui, pour le mariage du pauvre, apaisant tous les obstacles heurtés et toutes les difficultés matérielles, permet aux plus humbles et aux plus ignorants d'arriver sans frais, et pour ainsi dire sans embarras, à la célébration de l'acte qui doit servir de base à une famille nouvelle.

M. l'avocat général a terminé son discours par quelques paroles de souvenir et de regret données à la mémoire des magistrats que la Cour a perdus dans le cours de cette année.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Héquet de Riquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Suite de l'audience du 5 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE.

Suite de l'interrogatoire d'Hippolyte Villet.

M. le président: Il paraît que vous avez fort mal élevé votre fille; elle n'a jamais travaillé, et c'était votre fils qui faisait dans la maison des ouvrages qui sont ordinairement dévolus aux femmes. — R. J'ai élevé mes enfants le mieux que j'ai pu; on ne fait pas tout ce qu'on veut des enfants.

D. Pourquoi avez-vous couché Lemaire, votre neveu, chez vous, pendant cinq à six semaines? — R. Personne ne peut dire qu'il a vu Lemaire coucher une seule fois à la maison; même il n'y venait pas souvent. Une fois il m'a demandé ma voiture pour aller chercher du tabac, mais je lui ai dit de ne pas recommencer.

D. Vous leur fournissez, disent-ils, des instruments pour commettre les crimes; une fois, entre autres, un éperon de voiture. Ils sortaient la nuit et rentraient par le jardin et la fenêtre. — R. Il faudrait trouver des honnêtes gens pour prouver ça. Est-ce que vous croyez que je vais m'en rapporter à un Hugot qui est le lie du peuple, et à un Lemaire qui tue le monde comme une mouche?

D. Vous êtes tellement redoutable qu'un témoin, Victor Chrétien, a été paralysé d'un seul de vos regards. — R. Oui, je l'ai regardé parce qu'il mentait, et que celui qui ne dit pas la vérité a toujours raison de trembler. Je n'étais pas seul avec lui; il y avait M. le juge d'instruction, il y avait les gendarmes. Tout le monde cherche à me perdre parce qu'ils sont perdus. Vous croyez ce que vous dit Lemaire, et qu'est-ce qu'il est donc Lemaire? Il sait bien qu'il est mort; il ne cherche qu'à s'évader; encore à présent il y pense; il m'a dit à moi: « Je suis un assassin, je ne peux pas échapper à être condamné à mort; je sais qu'après mon jugement je n'aurai plus que quarante jours à vivre. »

D. Dans la prison de Montdidier, vous avez recommandé à Lemaire d'embrouiller l'instruction. — R. Si j'avais dit cela, je suis assez franc pour vous le dire.

D. Il y a certains faits que vous avez avoués dans l'instruction, et que plus tard vous avez rétractés; c'est votre manière; quand on vous oppose à vous-même, vous prétendez n'avoir pas tenu les propos qu'on vous rappelle. Asseyez-vous.

INTERROGATOIRE DE PROSPER VILLET, FILS DU PRÉCÉDENT ACCUSÉ.

D. Vous avez été garçon limonadier dans deux maisons. Les chefs de ces deux maisons déclarent n'avoir pas eu à se plaindre de vous, mais Hugot déclare qu'il tient de vous que vous auriez volé deux mouchoirs à Paris. — R. Ceci est faux; j'ai acheté ces deux mouchoirs dans une vente.

Des questions sont adressées à l'accusé relativement à l'incendie de Wincourt et à l'assassinat de Folies et au

projet d'assassinat à Erches, chez deux frères cédibataires, Prosper Villet répond par des dénégations complètes, et sentent y être étranger.

D. N'avez-vous pas proposé à Hugot d'aller à Rosières voler chez un huissier? — R. Qui voler? Est-ce que je suis à cet huissier avoir de l'argent, oui ou non?

D. Il n'est assis pas d'argent, mais d'outils que vous disiez être meilleurs que les vôtres. Depuis l'arrestation de votre père, vous avez commis plusieurs incendies, notamment dans la nuit du 11 au 12 mai 1856; plus tard un autre, le 26? — R. Je n'ai jamais commis d'incendie, et même mieux, je peux prouver qu'après l'arrestation de mon père, je ne suis jamais sorti la nuit, pas même une seule fois.

M. le président: Lemaire le dit positivement.

Lemaire: Oui, je l'ai dit et je le répète. Prosper m'a dit qu'il ferait des incendies pour qu'on ne dise pas que c'était son père qui les faisait. Il m'a dit aussi qu'il était allé à Paris pour consulter une somnambule sur nous, et que la somnambule lui avait dit que son père en aurait pour cinq à six ans, et moi pour sept ou huit ans. Il m'a dit aussi que, pour le premier incendie, il était avec sa tante Pétronille Villet, et qu'ils avaient mis le feu avec des allumettes. J'oublie encore bien des choses, parce que, depuis si longtemps qu'on me parle, j'ai perdu la mémoire.

Prosper Villet: Lemaire ne sait pas ce qu'il dit ni ce qu'il fait. Quand il a vu que j'étais arrêté, il a mis tous les incendies sur mon compte. Il vous dit lui-même qu'il a perdu la mémoire; il n'a pas perdu grand-chose, parce que, s'il a une bonne poigne, il n'a jamais eu une bonne tête.

Lemaire: J'en ai encore assez pour me rappeler que Prosper m'a dit qu'il avait fait trois incendies.

Prosper Villet: Dans le commencement, il en a mis cinq sur mon compte; à présent, ce n'est plus que trois; eh bien, il peut encore en diminuer, vu que je ne suis pour rien dans les incendies. Mon père étant arrêté, j'aurais été bien bête de me faire connaître par des incendies; ça ne pouvait pas le sauver, et moi ça me perdait. Pour ces incendies, voulez-vous que je vous dise, Lemaire ne sait pas ce qu'il dit. Il croit peut-être qu'en disant cela, on cherchera à en savoir plus long et qu'on le ramènera à Montdidier, où il croit qu'il pourra encore se sauver; mais il se trompe, et il ferait mieux de dire la vérité.

D. Dans la prison de Montdidier, vous avez dit: « Quand reviendra 93, je tirerai la ficelle. » — R. Ce n'est pas dans une prison que j'aurais parlé de cette façon.

Hugot: Tu l'as dit, pourtant, je l'ai entendu.

Lemaire: Et moi aussi; je ne l'avais pas encore dit, mais je le dis aujourd'hui.

Prosper Villet: Oh! pour s'entendre pour le mal, il n'y en a pas deux pareils; laissez-les dire et ils feront pendre toute la commune.

INTERROGATOIRE DE JEAN-BAPTISTE VILLET.

D. Vous êtes accusé d'un crime horrible, de l'assassinat de Pierre Chrétien, votre beau frère. — R. Si on peut prouver ça, je n'ai rien à dire, mais on ne le prouvera pas; je n'ai jamais tué une mouche, ce n'est pas pour avoir tué mon beau frère.

D. Vous étiez brouillé avec lui? — R. Jamais nous n'avons rien eu ensemble.

D. Il mangeait son bien, et vous craigniez qu'il n'en laissât pas à sa sœur, votre femme? — R. Chacun est libre de son bien; je fais ce que je veux; je laisse les autres faire de même.

M. le président: Nous entendrons les témoins; asseyez-vous.

L'accusée Victorine Lemaire, femme d'Hippolyte Villet, nie toute participation aux faits de l'accusation. Elle soutient que Lemaire n'a jamais recélé d'objets volés, jamais reçu d'argent, que Lemaire n'a jamais couché dans sa maison.

D. Lemaire déclare que vous l'encouragez à voler, que vous lui disiez: « Marche, marche, mais ne fais pas trop de dépense. » — R. Lemaire peut dire tout ce qu'il voudra; sa tête ne lui appartient plus, et il ne s'inquiète pas beaucoup de celle des autres.

M. le président: Le jury appréciera vos dénégations.

INTERROGATOIRE DE MARIE-AMÉLIE-FÉLICIE VILLET.

D. Vous avez vingt ans, et des témoins, même votre cousin Hugot, déclarent que vous n'avez jamais travaillé? — R. J'ai travaillé comme une autre.

D. En 1857, vous êtes allée une première fois à Paris; vous en êtes revenue bientôt atteinte d'une grave maladie, et vous avez poussé l'audace jusqu'à accuser la maîtresse chez laquelle vous étiez placée de vous avoir entraînée dans le mal. — R. C'est bien vrai que c'est elle qui m'a perdue; on peut le prouver.

D. La seconde fois que vous êtes allée à Paris, vous êtes partie avec un trossage complet, même une montre et une chaîne d'or. Quand on vous a arrêtée à Saint-Lazare, où vous aviez été conduite pour inconduite, on n'a plus trouvé en votre possession un seul de ces objets. — R. J'en ai vendu pour vivre, et des hommes ivres m'en ont volé.

D. L'instruction pense le contraire. Vous connaissiez l'arrestation de vos parents, et aussitôt vous avez fait disparaître tout ce que vous teniez d'eux, ce qui prouve que vous saviez quelle était l'origine de ces objets. Lemaire, dans le commencement, vous a ménagée; mais il a parlé depuis. Avec votre mère, vous démarquiez le linge volé et vous indiquiez les maisons où il fallait commettre d'autres vols. — R. Hugot ne m'a jamais ménagée; dans le commencement il a dit la vérité; depuis il a menti pour moi, comme il ment pour les autres.

D. Des témoins disent que vous les avez insultés, que vous les avez menacés, et que vous avez même dit un jour à Hugot, en lui en désignant un: « F... lui ton poing sur la g... » — R. Qu'est-ce que vous voulez que je réponde à tout ça? on en dit tant et tant qu'il faut bien qu'il y ait des méchantes.

Toutes ces réponses de la jeune Félicie ont été dites sans colère; comme tous les membres de sa famille, elle se possédait toujours et s'exprime avec beaucoup de douceur et de calme.

L'interrogatoire de la femme Hugot n'a présenté que peu d'intérêt. Elle nie avoir jamais su que les objets que son mari lui rapportait provenaient de vol. Interrogée sur l'origine de l'argent qui aurait servi à construire leur maison, elle répond que son mari lui avait dit que cet argent lui avait été avancé par un de ses cousins. Si son mari allait quelquefois chez Villet, c'est qu'on le faisait travailler.

D. L'instruction constate, par la déclaration même de votre mari, que vous avez assisté à la réunion chez Villet, le 5 avril 1856, où a été résolu l'assassinat des époux Thory. — R. Avec mes cinq enfants à soigner, j'ai bien le temps d'aller voisiner.

D. Non-seulement vous voisniez, mais vous faisiez les commissions de la maison Villet. C'était vous qui alliez chercher le vin, le sucre, l'eau-de-vie qui se consommait dans cette maison? — R. Je vous dis que je n'ai pas le temps de faire l'ouvrage des autres, j'en ai bien assez à la maison.

M. le président: Il serait à désirer que ce que vous dites soit la vérité; les débats produiront la lumière.

L'accusé Pillot est cousin-germain de Lemaire, et sa sœur était sa maîtresse; il nie toute complicité, soit de vol,

soit des autres actes reprochés à ses coaccusés. Ce n'est pas lui qui a procuré à Lemaire des cordes pour s'évader de la prison de Montdidier; c'est son frère.

L'accusé Rabache, inculpé de plusieurs vols et de complicité dans d'autres, a été condamné trois fois pour vol. Il a la réputation d'un rôdeur de nuit. Il repousse cette qualification, prétend qu'il n'a jamais mangé que le pain qu'il a gagné, et se déclare innocent des actes qu'on lui impute.

Prevost, dit Mongros, est un marchand ambulancier, courant les marchés et les foires, et tenant des jeux de hasard. L'accusation lui reproche son intimité avec Hugot, qui disait qu'il ferait des affaires avec lui. Parmi ces affaires se trouvent, rappelle M. le président, l'assassinat de Domar. Cet accusé ne répond que par des dénégations.

Caron, dit Tarot, est aussi un repris de justice, condamné deux fois pour vol. Il est veuf et depuis la mort de sa femme, qui le soutenait de son travail et de son économie, il n'a cessé de mener une vie vagabonde et de hanter les cabarets. Dans ces derniers temps il faisait jouer le jeu des trois cartes, mais il avait fait tant de dupes, qu'il était trop connu dans ce genre de duperie et ne pouvait plus tromper personne. C'est alors qu'il se serait associé à Lemaire et à Hugot pour commettre des vols, ou tout au moins pour en partager le profit. Il soutient que depuis qu'il a subi ses condamnations, il n'a jamais pris une paille à personne.

Le dernier accusé, Pierre-Omer Fournier, dit Pepin, est un fabricant de bonneterie à Rosières.

M. le président: Vous êtes fabricant, à la tête d'une maison assez considérable, et cependant vous êtes signalé comme un recéleur. Vous êtes d'autant plus coupable que vous êtes à l'abri du besoin. — R. Oui, je suis à la tête d'une bonne maison que je peux dire honorable. Toutes les semaines je porte chez mon banquier 12 à 15,000 fr.; je n'ai pas besoin de m'associer à des voleurs pour vivre.

D. Pourquoi voyagez-vous pendant la nuit? — R. Mon apprêt demeure à une lieue de chez moi. Quelquefois le courrier de quatre heures m'apporte des commandes pressées; alors je ne regarde pas à l'heure, j'ai été un cheval et je vais chez mon apprêt. Voilà pourquoi on peut m'avoir vu quelquefois sur la route, non pas la nuit, mais dans la soirée.

D. Vous êtes notamment accusé par Lemaire et Hugot d'avoir acheté deux balles de laine provenant de vol? — R. C'est ce que je ne peux pas expliquer; ma maison est bonne; on a bien des jaloux; on veut me perdre, mais si on veut dire la vérité, mon honneur sortira de cette épreuve.

M. le président: Les interrogatoires sont terminés. Malgré l'heure avancée, nous allons entendre quelques témoins qui sont détenus.

AUDITION DES TÉMOINS.

On introduit le premier témoin, qui arrive à la barre escorté d'un gendarme.

Le témoin déclare se nommer Theophile Doublet, âgé de quarante-cinq ans, marchand colporteur de bonneterie à Méricourt.

M. le président: Vous avez été condamné pour abus de confiance, faillite et complicité d'escroquerie, cette dernière fois à deux ans de prison; c'est cette dernière peine que vous subissez en ce moment? — R. Oui, monsieur le président.

D. Que savez-vous? — R. Etant dans la prison, Hugot m'a fait des confidences; il m'a demandé si j'avais entendu parler de l'assassinat du marchand de vaches; lui ai dit que oui, qu'on ne parlait que de ça. Là-dessus, il m'a dit qu'il voulait s'évader. Je lui ai répondu que c'était bien difficile.

D. Ne vous a-t-il dit que cela? — R. Tant pis si c'est difficile, j'essaierai; j'aime mieux vivre dix ans qu'un an; je ferai une table pour monter sur le mur, et tant pis pour celui qui viendra m'en empêcher. Il m'a proposé de l'accompagner, me donnant cent francs à ma femme, mais j'ai refusé, de crainte de me mettre dans la peine; mais il me tourmentait toujours, me disant: « Il y quatre ou cinq vols qui sont connus; nous sommes perdus, et nous en avons tant sur le corps que si j'en avais un, on croirait que nous les avons faits tous. » Il m'a parlé aussi de l'assassinat de Bléancourt, en ajoutant: « Je suis trop bon; si je voulais ouvrir la bouche, on ferait ça; » ce qui voulait dire, par le geste qu'il faisait, qu'on casserait la tête à quelqu'un. Un autre jour, Hugot m'a dit: « Ça va de mal en pire; on me parle pas encore tout à fait de l'assassinat de Folies, mais on en parle un peu, ça vient. » Je l'engageai à faire des aveux, mais il me répondait: « A quoi que ça me servirait, si je ne pouvais pas le prouver? » Il disait aussi: « Je suis vendu par tout le monde, par Lemaire, par sa maîtresse, par les Villet. »

M. le président: Vous entendez, Hippolyte Villet? Hippolyte Villet: Je ne sais pas ce que ce monsieur veut dire; si Hugot a parlé en mal de moi, il a eu tort.

M. le président, au témoin: Hugot ne vous a-t-il pas dit qu'avant son arrestation, il avait remis son enlacement à Hippolyte Villet?

Le témoin: Il me l'a dit. Hippolyte Villet: Lemaire Hugot ne m'a remis son enlacement; s'il l'a caché dans mon jardin, je n'en sais rien. Hugot a pu dire à ce M. Doublet, qui a volé vingt-deux douzaines de bas à Mailleux, tout ce qu'il a voulu. Ils ont eu le temps de s'en dire pendant trois mois; ils ont été dans la même cellule. Il y a des personnes qui ne peuvent pas se décider à tomber sans faire tomber les autres; c'est bien malheureux, mais qu'on leur dise: « Je ne peux pas dire comme ça, mais puisqu'ils ne disent pas la vérité, et que moi je parle franchement. »

M. le président, au témoin: Persistez-vous à déclarer que Hugot vous a dit que les assassins de Chrétien étaient Jean-Baptiste et Hippolyte Villet, et que ceux des Thory étaient Bourse, Lemaire et Hugot?

Le témoin: Certainement. Hippolyte Villet, avec vivacité: Si j'ai mérité qu'on me coupe la tête, qu'on me la coupe; mais il faut prouver d'autres témoins que des voleurs et des assassins. Hugot m'a dit encore qu'il dirait la vérité aux juges, mais moi, mais que Bourse dirait toujours que non.

Hugot: Ce que dit Doublet est la pure vérité. Bourse: Il n'y a rien de plus faux; ils ont été ensemble des jours et des mois; ils se sont entendus, mais j'ai su pour rien dans ce qu'ils disent.

Lemaire: Moi, ce que je sais, c'est que Hugot m'a dit qu'il avait vendu à Doublet des bas qu'il avait volés.

Hugot: Non, ce n'est pas à Doublet que j'ai vendu vingt-deux douzaines de bas.

M. le président: Nous insistons dans l'ordre où sont intervenus les chefs d'accusation. Le premier chef d'accusation est l'assassinat de Chrétien. Que vous a dit Hugot à l'égard?

Doublet: Il m'a dit qu'Hippolyte Villet lui avait prêté 2,000 fr. pour assassiner un homme, mais qu'il n'avait pas refusé; que cet homme avait été tout de même tué; qu'il avait été étouffé dans un jardin par son beau-frère, Jean-Baptiste Villet, et par Hippolyte Villet.

Hippolyte Villet: J'ai toujours bien aimé Chrétien; nous avons toujours été amis ensemble; je l'aimais aussi que Jean-Baptiste, et ça m'était bien égal que l'on

(3) Frédéric Bessin, Harmonies économiques, p. 389. (4) De Gérando.

plus riche que l'autre. Ce témoin ne sait ce qu'il dit, mais moi, je sais qu'il a volé 22 paires de bas, et c'est de ça qu'il faut parler, et je le prouverai.

M. le président : Vous revenez toujours, pour donner le change, à ce vol de bas, qui n'a rien de commun aux débats actuels.

Hippolyte Villet : Je parle de ce que je sais, moi. J'ai cinquante ans, il y en a qui meurent plus jeunes; ce n'est pas de mourir qui me fait peur; mais je veux qu'on dise la vérité, et si la vérité me fait mourir, eh bien! je mourrai; mais je ne veux pas être assassiné par le mensonge. Je suis fatigué de vivre, il y a dix mois que je suis en prison, trois mois que j'ai les fers au cou; qu'on me tue si on veut, mais qu'on ne me prenne pas mon honneur.

M. le président : Tout le monde vous accuse, et vous niez tout. Vous niez, non pas seulement l'assassinat, mais d'avoir indiqué des vols à vos complices, à Lemaire, à Hugot?

Hippolyte Villet, avec énergie : Il n'y a pas besoin d'apprendre à un renard à chasser; tous les renards chassent.

D. Mais si vous saviez que Hugot volait, pourquoi le receviez-vous chez vous? — R. Je ne savais pas que Hugot était voleur; je le voyais comme un malheureux qui avait bien de la peine à vivre; mais il ne faut pas repousser tous les malheureux, il y en a plus de ceux-là que d'autres.

M. le président, au témoin : Affirmez-vous que vous tenez de Hugot ce que c'est chez Hippolyte Villet qu'on a comploté les assassinats de Bléancourt et de Folies?

Doublet : Oui, Hugot me l'a dit. Il m'a dit qu'il avait été chercher son enclume et qu'ils étaient partis.

Hippolyte Villet : Si ils ont comploté des assassinats chez nous, c'est à mon insu; c'est qu'ils ont parlé bas ou pendant que je n'y étais pas.

M. le président : Mais vous avez bu ensemble jusqu'au moment de leur départ?

Hippolyte Villet : Ils diront toujours la même chose; mais qui est-ce qui peut croire à ce qu'ils disent?

Doublet : Mais puisque Hugot m'a dit encore qu'en revenant de Bléancourt on avait partagé l'argent chez Hippolyte Villet et que Bourse avait donné 20 fr. à M^{me} Villet?

Hippolyte Villet : On n'a jamais partagé d'argent chez nous. De plus, pour cette affaire, l'instruction n'est pas d'accord avec le témoin, je le prouverai. Qu'on relise tout, et on verra que Lemaire, ni Hugot, ni Bourse n'ont jamais dit qu'ils avaient partagé de l'argent à la maison et qu'ils en avaient donné à ma femme.

M. le président : Dans le commencement de l'instruction, non, puisqu'ils niaient tout; mais depuis ils l'ont dit, même aujourd'hui à l'audience, et le témoin confirme leurs déclarations par la confiance qu'il a reçue de Hugot.

Le témoin, interpellé une dernière fois sur la sincérité de sa déclaration, déclare y persister.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 6 novembre.

La foule est toujours aussi considérable aux abords du Palais-de-Justice et dans la rue que doivent parcourir les accusés pour se rendre de la prison à la Cour d'assises; mais la curiosité publique est peu satisfaite, car ils sont amenés dans des voitures hermétiquement fermées, et ce n'est que quelques privilégiés qui peuvent les apercevoir au moment où ils descendent de voiture pour monter l'escalier du Palais.

L'audience est ouverte à dix heures.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. le président annonce que des témoins vont être entendus exceptionnellement sur les dix-septième et dix-huitième chefs d'accusation, puis qu'on reprendra ensuite, pour la suite des dépositions de témoins, l'ordre indiqué par l'acte d'accusation. M. le président rappelle le dix-septième chef qui indique le fait suivant :

« Dans la soirée du 17, les époux Vieille, fabricants de casquettes à Rosières, étaient couchés chez eux, lorsque, vers dix heures et demie du soir, la femme entendit du bruit dans la cour de la maison. Une main passait par un carreau en toile de la croisée et cherchait à ouvrir l'espagnolette. En même temps on essayait de tirer le verrou de la porte qui donnait sur la cour de la rue.

La femme Vieille réveilla son mari; au même instant, un carreau de la fenêtre fut brisé, le sieur Vieille poussa un cri qui fit prendre la fuite au voleur. Il se leva, sortit dans la rue, mais ne put apercevoir personne. Lemaire a fait connaître que cette tentative de vol avait été commise par Hugot, et celui-ci l'a reconnue.

La femme Vieille, appelée à la barre, confirme tous ces faits.

Hugot reconnaît qu'il est un des auteurs de la tentative, mais il soutient qu'il avait pour complice Lemaire, ce que nie ce dernier.

Un vol commis le 17 juillet 1855 à Beaucourt, au préjudice des époux Maréchal, est reconnu par Hugot. Il a été exécuté à l'aide d'une fausse clé, et consiste en une grande quantité de linge, robes, châles, mouchoirs, jupons et effets de toute sorte.

Hugot soutient qu'il a commis ce vol à l'instigation d'Hippolyte Villet, chez lequel il a tout apporté; c'est avec ses robes et ses châles que Félicie Villet a composé son trousseau pour aller à Paris. Félicie Villet et sa mère démarquaient le linge en présence de leur père, qui se plaignait toujours qu'il n'apportait pas assez de linge; elles désaient les ourlets des mouchoirs, changeaient les façons des robes.

Hippolyte Villet, interpellé, répond vivement : Qu'est-ce qu'on me parle toujours de linge! Est-ce que je m'occupe de linge, moi? Est-ce que je savais si les Maréchal avaient du linge ou non? Ce n'est pas l'affaire d'un homme de se mêler de linge; quand une chemise est sortie de mon dos, je ne la reconnais plus.

La femme Villet : Je n'ai jamais eu besoin du linge de personne. Quand je me suis mariée, ma mère m'a donné du linge; quand elle a été défunte, il y a quinze ans, elle m'en a laissé. M^{me} Maréchal dit que j'ai des draps à elle; je prie le bon Dieu de tout mon cœur, tous les jours et toutes les nuits, pour qu'elle reconnaisse la vérité.

D'autres explications sont demandées à la femme Villet et à sa fille sur les objets composant le trousseau qu'elle a emporté dans son second voyage à Paris, notamment sur la couleur d'un châle. M. le président, après avoir rappelé au jury que la mère a déclaré que ce châle était marron et la fille d'une couleur gris-pâle, fait remarquer que cette contradiction est importante, en ce qu'elle constate la complicité par recel qui leur est imputée.

La femme Maréchal, épicière à Beaucourt, déclare avoir reconnu, comme faisant partie des objets à elle volés par Hugot, deux paires de draps trouvés chez les époux Villet. Avant que ces draps ne lui fussent représentés, elle avait déclaré que les ourlets de l'un de ses draps ne devaient pas être semblables entre eux, et cette circonstance vérifiée s'est trouvée exacte. Le témoin déclare que le préjudice à elle causé par ce vol est de plus de 250 fr.

Sur l'ordre de M. le président, les auditeurs cherchent dans les trois énormes caisses contenant les pièces à conviction les draps dont il est question. En les cherchant, ils débalaient une foule d'objets de toute nature, linge, vêtements, chapeaux, casquettes, outils, et le maillet dont

Lemaire s'est armé pour tuer le marchand de vaches Deschamps, à Bléancourt, à 26 mètres du café où étaient son fils et nombre d'autres personnes. Ce maillet, qui sert habituellement aux bergers pour enfoncer les claires de leurs parcs, est composé d'une grosse bille de bois de la grosseur d'un chapeau d'homme et d'un manche d'environ un mètre de longueur. A voir cet instrument, on comprend que, manié par une main vigoureuse comme celle de Lemaire, il suffise d'un coup pour donner la mort. Enfin les draps sont trouvés, et la femme Maréchal, après les avoir examinés, les reconnaît comme siens, non au grain de la toile, dit-elle, mais aux ourlets. Un long temps se passe, pendant lequel le témoin fait remarquer aux jurés à quels signes elle reconnaît ses draps.

M. le président : A quels signes reconnaissez-vous les ourlets?

La femme Maréchal : Parce qu'ils ont été cousus à l'ancien régime, par une de mes tantes, qui n'y voyait plus trop; elle faisait de grandes enjambées avec son aiguille; aussi elle ne travaillait jamais que dans le vicié (dans le vieux).

On reprend l'ordre suivi dans l'acte d'accusation. Le premier chef est un vol commis à Viély, le 27 juin 1852, au préjudice de Jacques Bourse, vol de 209 fr. Ce vol est imputé à Hugot et à Prosper Villet, le garçon limonadier.

Pendant l'interrogatoire de Prosper Villet sur ce fait, Hugot est emmené hors de l'audience.

Prosper Villet, interpellé, répond : Il ne faut pas mettre des vols sur mon compte; je ne suis pas capable de voler. Ce n'est pas à mon âge qu'on se met voleur; on peut vivre sans cela.

M. le président : Il a été constaté que le vol s'est commis pendant les vèpres, et des témoins rapportent que, pendant les vèpres, vous êtes sorti deux fois de chez votre père, et que vous vous êtes dirigé vers la maison de Jacques Bourse, par les jardins.

Prosper : Je n'ai pu sortir qu'une fois, pendant les vèpres, et si je suis sorti, c'est pour aller chercher des chaussons que j'avais déposés chez Hugot.

Hugot est ramené à l'audience, et sur les interpellations qui lui sont faites, il répond : « C'est bien moi qui ai volé Jacques Bourse, mais pas tout seul, avec Prosper Villet, même que c'est lui qui l'a voulu, en me disant que Jacques Bourse cachait son argent dans son grenier. C'est Prosper qui a croché la porte du grenier; nous sommes entrés nous deux; Prosper a trouvé l'argent, deux livres et un porte-crayon. Nous sommes retournés chez son père, nous avons partagé les 202 francs, et il a brûlé les deux livres. Pour entrer chez Bourse, nous avons escaladé la porte du jardin. Nous avons eu chacun 100 francs, et nous avons bu les 2 francs avec le père et la mère qui savaient bien ce qu'ils buvaient. »

M. le président : Que faisait de cet argent Prosper Villet?

Hugot : Il l'a donné à son père; il se faisait une bourse pour lui retourner à Paris.

Prosper Villet persiste dans ses dénégations. « Je n'étais pas avec Hugot, dit-il, c'est sûr; il dit que c'est moi qui ai croché la porte de Jacques Bourse; vous voyez bien que c'est un menteur, puisque c'est lui qui a toujours croché partout; rien qu'à cela on voit qu'il ne dit pas vrai. »

La femme de Jacques Bourse est amenée à la barre. C'est une femme de cinquante ans, fort grosse; elle marche avec peine et paraît très émue.

M. le président l'interroge, mais elle parle si bas que personne ne l'entend. M. le président l'engage à se tourner vers les jurés et à parler plus haut. Elle fait un demitour à gauche, et les mains jointes, des larmes dans les yeux, elle marmotte quelques mots qu'on n'entend pas.

M. le président : Il faut parler plus haut; il faut que tout le monde vous entende, nous, MM. les jurés, les accusés, leurs défenseurs.

La femme Bourse se recueille, et, prenant son courage à deux mains, elle crie d'une voix de stentor : « Je vous dis que j'étais allée à vèpres, et quand j'ai revenue, j'ai vu que nous étions volés avec des fractions et des escalades, toute la manigance de la tualée (famille) des Villet. »

M. le président : Ce vol est déjà bien ancien; est-ce que, déjà à cette époque, on se défiait de la maison Villet?

Le témoin : Pardine, oui; quand on les voyait rôder autour d'une maison, on était effrayé; on s'attendait toujours à être volé; c'était bé sûr.

Hugot : Je me suis trompé en disant que c'était Prosper qui avait brûlé les deux livres volés dans le grenier à Jacques Bourse; ce n'est pas lui qui les a brûlés; au contraire, il voulait les garder, mais c'est son père qui, un jour qu'il disputait avec sa femme et son fils, les a brûlés de colère.

Villet père (Hippolyte) : Je ne sais ni lire ni écrire; si je brûlais des livres, je ne saurais pas ce que je brûlerais, et j'aime toujours à savoir ce que je fais. Hugot nous en veut; pourquoi? je n'en sais rien. S'il a volé Jacques Bourse, ça ne regarde pas ma famille; mon fils n'est pas un voleur; il est trop bien élevé pour faire ce métier-là.

A propos de la déposition d'un témoin sur ce fait, Jean-François-Omer Thuillier, cordonnier à Rosières, déposition tout à fait en désaccord avec ses déclarations dans l'instruction, M. le président fait observer que ce témoin est un de ceux sur lesquels la famille Villet exerce une telle influence, qu'on ne peut obtenir d'eux qu'ils disent la vérité. De plus, ce témoin est un ami intime de Villet père, à qui il a prêté 810 fr. pour obtenir la caution de sa mise en liberté.

On entend sur le même fait un autre témoin, le sieur Fournier, garde champêtre à Viély. Il ne sait rien, si ce n'est qu'au sortir de vèpres il est allé dans la maison Hugot, et qu'à sa vue Prosper Villet et Hugot, qui venaient de rentrer, après leur vol chez Jacques Bourse, se sont empressés, le premier de cirer ses souliers, le second de jouer aux cartes, pour se donner une contenance. Le témoin ne savait pas ce qu'ils venaient de faire; ce n'est qu'après avoir connu le vol qu'il s'est rendu compte de ce qu'il avait vu dans la maison Villet.

M. le président : N'avez-vous pas remarqué un air de mystère entre Villet, Lemaire et Hugot, toutes les fois qu'il survenait un étranger au milieu d'eux?

Le témoin : Ah! oui, ils étaient toujours à chuchoter ensemble. On disait de ces choses, surtout sur Hugot, qu'on le voyait bâiller sans savoir où il prenait l'argent.

M. le président : Est-ce qu'on ne savait pas qu'il volait?

Le témoin : On se le disait les uns aux autres, mais on n'osait pas trop parler de peur d'avoir son affaire.

M. le président : Quelle affaire?

Le témoin, avec bonhomie : On ne sait pas, mais on avait toujours bé peur d'eux.

M. le président : Êtes-vous toujours garde champêtre à Viély?

Le témoin : Non, monsieur, je suis cantonnier.

M. le président : Vous avez été destitué?

Le témoin : Oh! bé non.

M. le président : On vous a engagé à donner votre démission?

Le témoin : Oh! oui, oui; pour ça, oui. (On rit.)

M. le président : On a demandé la démission de cet ancien garde champêtre pour deux causes : pour avoir fort mal fait son devoir et pour ses liaisons trop fréquentes et trop intimes avec la famille Villet.

Victor-Jean-Baptiste Chrétien, vingt-huit ans, faiseur

de bas à Viély, détenu pour vol par suite d'une condamnation à trois ans de prison. Ce témoin est oncle de Lemaire et cousin-germain de la femme d'Hippolyte Villet.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Un jour que je voyageais avec Hippolyte Villet, il m'a dit que son fils Prosper avait mis le feu à une ferme. Un autre jour, comme je causais encore avec lui, il m'a dit : « Si tu veux, il y a 1,000 fr. — Pourquoi faire? je dis. — Pour tuer mon beau-frère Jean-Baptiste Chrétien. — Non, je lui dis, ça ne me convient pas; si tu veux faire des affaires parcellées, fais-les toi-même. » Il m'en a reparlé depuis, mais je n'ai jamais voulu.

M. le président : Nous avons entendu votre déclaration qui doit être spontanée sur tous les faits dont vous avez connaissance, mais dites-nous particulièrement ce que vous savez sur le vol d'argent commis chez Jacques Bourse.

Le témoin : Pour l'argent de Jacques Bourse, c'est bien vrai que Prosper Villet m'a proposé de le voler avec lui, me disant qu'il était dans le grenier et que c'était facile de mettre la main dessus. J'ai toujours refusé, et le jour que l'affaire a été faite, comme moi je revenais de gagner ma journée, Prosper m'a montré de l'argent en me disant : « Voilà comme on gagne de l'argent, et non pas à se tuer les bras comme des imbéciles comme toi. »

Prosper Villet nie cette conversation; il soutient que le témoin Chrétien est influencé par Hugot à qui il doit de l'argent.

Il est une heure, l'audience est suspendue.

On passe au second chef d'accusation, aux incendies de Viély et de Wiencourt-l'Équipée.

Sur l'ordre de M. le président, les accusés Lemaire et Hugot sont emmenés hors de l'audience.

M. le président : Accusé Hippolyte Villet, dans la nuit du 12 au 13 septembre 1852, n'est-ce pas vous qui avez mis le feu à un bâtiment appartenant à Victor Chrétien, assuré pour une somme de 1,200 fr., quoique sa valeur ne dépassât pas 650 francs?

Hippolyte Villet : Non, monsieur, ce n'est pas moi; j'avais des bottes de colza dans le bâtiment de Victor Chrétien, et je n'aurais pas été assez bête pour brûler ma marchandise.

D. Il paraît qu'au lieu de porter secours, vous avez démoli? — R. Il fallait démoler pour arrêter le feu; c'est moi qui ai fait le plus pour sauver ce qu'il y avait dans le bâtiment; sans moi, il y aurait eu pour plus de 50 fr. de bois de brûlé.

M. le président : Les débats apprendront de quel côté est la vérité. Quant à vous, vous avez un intérêt direct à cet incendie, et voici pourquoi : Chrétien vous avait souscrit un billet de 180 fr.; Chrétien n'avait point d'argent. Vous lui avez donné le conseil de brûler sa grange pour se procurer de l'argent en touchant l'indemnité de l'assurance. Chrétien refusait, et vous lui disiez : « Va récolter de l'argent, n... d... D., brûle ta maison. » Et comme il refusait, vous l'avez fait vous-même. Vers minuit ou une heure du matin, vous avez mis des charbons allumés dans un pot, vous vous êtes rendu à la grange et vous y avez introduit les charbons par une palissade, de manière à les poser sur des colzas battus et placés à cet endroit. En peu d'instants la grange fut consumée avec tout ce qu'elle contenait.

L'accusé entre dans de longues explications pour établir qu'il n'est pas l'auteur de l'incendie, qu'il n'y a participé en aucune façon et qu'il n'y avait aucun intérêt. Les détails qu'il donne sur sa position de fortune, sur celle de Victor Chrétien, la sûreté de sa mémoire, certaines expressions techniques qu'il emploie fréquemment, justifient plus d'une fois la qualification de procureur, sous laquelle il était généralement connu dans son pays.

De temps en temps, quand il est embarrassé de répondre aux questions qui lui sont faites, il s'approche d'avantage de M. le président, se penche, toujours sa main à l'oreille, dans l'attitude d'un homme qui est désolé de ne pas entendre les paroles qui lui sont adressées. Une fois, il se redresse, fait un salut poli des deux mains, et s'écrie : Je vous demande bien pardon, M. le président, je n'ai pas entendu votre question; c'est bien malheureux pour moi, pour vous, pour toutes les personnes qui sont ici; je voudrais, pour un oeil, entendre ce que vous avez à me dire, seulement pendant huit jours.

Cela dit, il rentre dans des explications interminables, en ayant bien soin de se résumer de temps en temps et de conclure toujours à son innocence. Il termine par cet argument de procureur : Je n'avais pas besoin de brûler la grange de Victor Chrétien, puisqu'il m'avait créé un bon billet, bien en règle, avec une bonne élection de domicile chez Thuillier, le cabaretier. J'étais donc en bonne règle avec Chrétien; il avait de bon bien, je n'avais qu'à faire valoir mes droits, prendre un jugement contre lui; et j'aurais été payé sans avoir besoin de brûler sa grange. Toute cette histoire, c'est Hugot qui vous l'a contée, mais si vous croyez mieux Hugot que moi, vous n'êtes pas au bout de vos peines.

L'accusé Hugot, qu'on fait revenir à l'audience, maintient la déclaration qu'il a faite, que c'est bien Hippolyte Villet qui a mis le feu; il était présent, dans la rue, au moment où il l'a vu passer avec son pot contenant des charbons allumés. Et, d'ailleurs, plus tard, Villet le lui a dit à lui-même. Il ajoute que ce même soir Villet lui avait conseillé de mettre aussi le feu à une grange voisine, appartenant à Jean-Baptiste Chrétien, assassiné trois mois après, mais qu'il a refusé. Hugot fortifie sa déclaration d'une foule de détails déjà connus ou sans importance.

Hipp. Villet, interpellé de répondre à la déclaration de Hugot, déclare qu'il n'en a pas entendu une parole. M. le président les lui relit, et il s'écrie : « Je n'ai jamais commis de crimes de ma vie; Hugot est un faux et un menteur. Je n'ai jamais rien vu, rien volé, rien assassiné, et lui, il a tout fait; il l'avoue; il s'en vanne. Si ça lui convient, qu'il monte sur l'échafaud; moi, je ne connais pas ce chemin. »

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

On lit dans la Patrie : « Nous avons fait connaître, d'après le Moniteur, que l'intérim du ministère de la justice venait d'être confié à M. Billault. Cette mesure a été provoquée par l'état de la santé de M. le garde des sceaux. Il y a quelques jours, une amélioration sensible, qui s'était manifestée dans l'état de l'honorable ministre, avait donné l'espoir qu'il allait reprendre ses travaux. Malheureusement cette amélioration ne s'est pas soutenue, et un repos absolu est devenu nécessaire. Tout le monde fait des vœux pour que cette situation ne se prolonge pas et pour que M. Abbattucci soit bientôt rendu à l'activité de ses hautes fonctions. » — A. Tranchant.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a recommencé, sous la présidence de M. Baroche, le cours de ses séances publiques. La séance a été ouverte par la lecture des décrets approuvés par l'Empereur les 18 et 27 août, 3 et 5 octobre dernier; puis on a discuté plusieurs affaires nouvelles.

Nous rendrons compte des décrets les plus intéressants intervenus ou à intervenir.

S. Ex. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 8 novembre à l'occasion de la rentrée.

En voyant annoncer la Pomme de Bossu, qui précède au régime les bourg ou charnus, on est tout naturellement porté à croire qu'il s'agit d'une panacée, ayant pour effet la dissolution des bosses et le redressement des échine; mais en regardant avec plus d'attention les prospectus de cette pomme, on s'aperçoit que Bossu est le nom de son inventeur, et que les propriétés du remède s'étendent bien loin au delà de la simple répression des excroissances de chair; ainsi, « il guérit les panaris, les brûlures, blessures et ulcères; il fait aboutir les furoncles et détruit les corps (sic) aux pieds. »

Une saisie a été opérée rue de Bondy, 70, au domicile du sieur Bossu, et au numéro 76, de la même rue, chez le sieur Valentin, le premier fabricant, le second revendeur de la pomme de Bossu, et cette pomme, soumise à l'expertise de chimistes, a été qualifiée par eux de remède secret.

A raison de ce fait, les sieurs Bossu et Valentin ont été renvoyés devant la police correctionnelle.

Le sieur Bossu est fort surpris qu'on vienne lui chercher noise aujourd'hui à propos d'une pomme qu'il fabrique et vend tranquillement depuis cent cinquante ans, de père en fils, et dont la recette est un secret de famille.

C'est précisément parce que c'est un secret que le Tribunal a condamné les sieurs Bossu et Valentin, chacun à 50 fr. d'amende.

À la même audience, le sieur Guérard, charcutier à Passy, rue de Longchamps, 14, a été condamné à 50 fr. d'amende pour mise en vente de viande corrompue.

DÉPARTEMENTS.

Le Moniteur du Calvados revient en ces termes sur l'arrestation du nommé Schmidt, inculpé d'assassinat sur la personne de M. Peschard, horloger à Caen :

« Le parquet de Caen avait envoyé le signalement du prétendu Schmidt à tous les parquets de France. A Poitiers, la gendarmerie, qui avait l'œil, s'occupait activement de cette affaire. Le 31 octobre, elle fut prévenue par un employé de la gare qu'un individu, accompagné d'une femme et d'un enfant, était descendu du train-express, venant d'Angoulême, et avait demandé qu'on lui livrât ses bagages, ce qui n'avait pu avoir lieu. Il avait alors remis son bulletin au conducteur du train. Comme il avait paru surpris qu'il s'arrêtât à Poitiers, les places de première classe ayant été payées jusqu'à Paris, il avait répondu que cela ne faisait rien, et s'était fait indiquer un hôtel.

« Les gendarmes se transportèrent à l'hôtel où il était descendu, et là ils apprirent que l'individu qu'ils cherchaient ne s'y était arrêté que le temps nécessaire pour prendre, lui un verre d'eau-de-vie, la femme et l'enfant une tasse de café au lait; il s'était fait conduire par le garçon sur la route de Paris, voulant, disait-il, prendre à la première station le train de huit heures montant vers Paris.

« Le signalement fourni à l'hôtel, comme celui donné par l'employé de la gare, concordant avec celui qui émanait du parquet de Caen, les gendarmes prirent le train à Poitiers, et, arrivés à la station de Chasseneuil, ils virent le prétendu Schmidt et sa femme monter en wagon. Cette fois les billets n'avaient été pris que jusqu'à Châtelleraut. Les gendarmes changèrent de compartiment et vinrent dans le sien. Pendant le trajet ils lui demandèrent son passeport. Il se troubla visiblement, et celui qu'il montra avait été délivré le 27 septembre 1856 à Bollwiller pour Mantes, au nom de Schmidt (Auguste), né et domicilié à Muhouse.

« Bientôt un abatement profond se peignit dans ses traits. Il voulut porter la main à la poche de son paletot; les gendarmes, qui ne le perdaient pas de vue, s'y opposèrent. Arrivés à la station de Glan, ils le firent descendre et le fouillèrent. De la poche où il avait essayé de porter la main, ils retirèrent un pistolet à deux coups, dit revolver, chargé à balle et amorcé; un couteau-poignard très aigu, et qui paraissait avoir été enfoncé en terre à plusieurs reprises pour en faire disparaître des traces de sang (il y avait encore des parcelles de terre adhérentes à la lame); une boîte remplie de chevrotines, des capsules, de la poudre; un portefeuille renfermant 900 francs en billets de banque. L'autre poche contenait différents objets.

« L'homme, la femme et l'enfant furent ramenés à Poitiers, le parquet de Caen prévenu de la capture; et hier, enfin, ce malfaiteur fut, ainsi que nous l'avons déjà dit, conduit à Caen entre les deux gendarmes qui avaient si habilement opéré son arrestation. Ses bagages ont été saisis et sont entre les mains de notre parquet.

« C'est demain, dit-on, que doivent arriver la femme et l'enfant.

« Au moment où nous terminons ces lignes, on nous annonce qu'un autre individu et une femme viennent d'être arrêtés à Tours. »

CANALISATION DE L'EBRE.

Ouverture de la Souscription

C'est lundi prochain 9 novembre que s'ouvre à la CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES l'émission des actions de la Compagnie royale de la canalisation de l'Ebre, émission dont nous avons parlé dans nos derniers numéros.

Nous donnerons ce jour-là des détails sur le mode de souscription.

CORBELLES DE MARIAGE.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, est la maison en vogue pour les corbilles de mariage. C'est la spécialité de cette Compagnie de posséder ce qui se fait de plus beau en cachemires des Indes, dentelles, étoffes de soie et confections.

Le moment actuel est l'époque de la rentrée des nouveautés les plus fraîches dans tous ces articles, qui sont la propriété exclusive de cet établissement.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 66 70, Hausse « 10 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 1/2) and Price/Change (e.g., 66 70, Oblig. de la Ville).

Table with financial data including 'Emp. 50 millions', 'Emp. 60 millions', 'Oblig. de la Seine', 'Caisse hypothécaire', 'Palais de l'Industrie', 'Quatre canaux', 'Canal de Bourgogne', 'VALEURS DIVERSES', 'H. Fourn. de Monc.', 'Mines de la Loire', 'H. Fourn. d'Hersev.', 'Tissus lin Maberly', 'Lin Cohn', 'Gaz, C^{ie} Parisienne', 'Immeubles Rivoli', 'Omnibus de Paris', 'Omnibus de Londres', 'C^{ie} Imp. d. Voit. depl.', 'Comptoir Bonnard'.

Table with financial data under 'A TERME' including '3 0/0', '2 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with railway stock prices: Paris à Orléans, Bordeaux à la Teste, Nord, Lyon à Genève, St-Ramb. à Grenoble, Ardennes et l'Osise, Paris à Lyon, Craissonnais à Béziers, Lyon à la Méditerranée, Société autrichienne, Midi, Central-Suisse, Ouest, Victor-Emmanuel, Gr. central de France.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 212^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{lle} Marie Cabel jouera le rôle de Catherine et Fauré celui de Peters; les autres rôles seront joués par Delaunay-Riquier, Nathan, M^{lle} Lemercier, Béla et Lhéritier.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 2^e représentation de Margot, opéra-comique en trois actes, de MM. de St-Georges et de Leuven, musique de M. Clapissin. M^{lle} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Margot. Les autres rôles seront joués par MM. Monjauze, Meillet, Fromant, Legrand, et M^{lle} Girard, C.

Vade et Caye.—Demain dimanche, 20^e représentation d'Euryanthe.

— VAUDEVILLE. — Débuts de M^{lle} Pauline Grauger, 7^e représentation de Clairette et Clairon, comédie en deux actes mêlée de chants; Triplet par Delaunay, M^{lle} Chambéry et Pierçon; le Panier de pêches, par Chaumont et M^{lle} Duplessy.

— AMBIGU-COMIQUE. — La Filleule du chansonnier, drame vaudeville en trois actes, d'après trois chansons de Branger, Complots à ma filleule, le Grenier et le Vieux caporal; les Veuveurs de Paris, avec M^{lle} Page et Domaine, Laurent joue dans les deux pièces.

— CAITÉ. — Ce soir, samedi, pour les représentations de M. Laferrère, la rentrée de M. Paulin Ménier, les débuts de M. Charles Lemaitre et de M^{lle} Elisa Deschamps, la 3^e représentation de Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

— Immense succès de rire aux Folies-Nouvelles, avec la Damoiselle de la Hochetronblon, bouffonnerie chevaleresque due à la joyeuse verve de Jules Moineux, l'auteur des Deux Aveugles, de la Question d'Orient, etc., etc. M. Laurent de Rillé a dignement secondé, par sa musique, son collaborateur, La Damoiselle de la Hochetronblon, jouée par Joseph Kéto, Dupuis, Tissier, Charlton et M^{lle} Pellerin, est une pièce à grand spectacle, avec ballet et tournoi grotesques, montée avec une splendeur de costumes digne de l'ouvrage le plus consi-

dérable qu'aient eu jusqu'ici les directeurs de la bonbonnière du boulevard du Temple.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui samedi, 6^e fête de nuit musicale et dansante. Arban et son orchestre. — Prix d'entrée : 5 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Misanthrope, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODÉON. — Tartuffe. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Traviata. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Margot. VAUDEVILLE. — Clairette et Clairon, le Panier de pêches. GYMNASSE. — Les Petites Lachetés, l'Invitation à la valse. VARIÉTÉS. — Les Chants de Branger. PALAIS-ROYAL. — Vente d'un riche mobilier, la Veuve. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Les Veuveurs de Paris. CAITÉ. — Le Fou par amour. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue. FOLIES. — Petit Bonhomme vit encore. DÉLAISSÉS. — L'Escarcelle d'or. BEAUMARCHAIS. — Le Mexicain, Dans les Nuages. BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Deux Aveugles, FOLIES-NOUVELLES. — Les Brigands, la Roche-Troublon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

PROPRIÉTÉS A GRENNELLE

Etude de M^e E. ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 410.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1857, à deux heures de relevée, en deux lots.

1^o D'une PROPRIÉTÉ sise à Grenelle, près Paris, rue de Grenelle, 73, comprenant trois corps de bâtiments, cours, jardins, terrains et dépendances.

Mise à prix : 30,000 fr.

2^o D'une PROPRIÉTÉ sise à Grenelle, rue Imbault, dite la Rosière, comprenant : bâtiment, grand terrain et dépendances.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser audit M^e E. ADAM, Et à M^e Rousselot, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A LILLE (NORD)

Etude de M^e PREVOT, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18.

Vente, en l'étude et par le ministère de M^e Jules DESROUSSEAU, notaire à Lille (Nord), rue de l'Hôpital-Militaire, 33, le 16 novembre 1857, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Lille, rue de la Clé, 4.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o Audit M^e PREVOT; 2^o A M^e Mestayer, avoué, rue des Moulins, 40; 3^o A M^e Potier, notaire, rue Richelieu, 45; Et à Lille, audit M^e Jules DESROUSSEAU, notaire.

MAISON passage du Caire, A PARIS,

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 novembre 1857.

(Entrée en jouissance au 1^{er} janvier 1858.)

Revenu net, 2,360 fr. — Mise à prix, 28,000 fr.

S'adr. à M^e de Madré, notaire, r. St-Antoine, 205; Et à M. Forney, rue Notre-Dame-des-Champs, 49.

GRANDE PROPRIÉTÉ à Paris, passage

du Caire, 51, 52, 53, 54, 55, et galerie Ste-Foy, 30, 31, 32, à vendre, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 novembre 1857.

— Produit net, par bail enregistré, 3,000 f.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'ad. à M^e Boissel, notaire, rue St-Lazare, 93.

Ventes mobilières.

FONDS DE TEINTURIER

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e DELAPORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mardi 17 novembre 1857, à midi.

D'un FONDS de commerce de TEINTURIER exploité à Paris, rue des Bourdonnais, 9, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix, outre les charges : 3,000 fr.

L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : 1^o A M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite de sieur Almaras ; 2^o Et audit M^e DELAPORTE. (7349)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CUIVRE GALVANIQUE

En exécution d'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 16 octobre 1857, enregistré, M. Charles Nezereaux, gérant provisoire de la compagnie générale du Cuivre galvanique, a l'honneur de convoquer en assemblée générale, pour le jeudi 19 novembre courant, à deux heures précises, au siège social, à Passy, avenue de Saint-Cloud, 81, M. M. les actionnaires de ladite société, à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant, en remplacement de M. E. Joly, démissionnaire, et pour prendre telles mesures et délibérations qu'il appar-

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

THÉORIE DU CODE PÉNAL

(NOUVEAU) pour la France, l'Algérie, les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'à 1836; suivi : 1^o des circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2^o du catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850; 3^o d'une table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience; 4^o d'un recueil chronologique des lois dites de la presse, avec des renvois aux tableaux de concordance; par M. GUSTAVE ROUSSET, ancien magistrat; pouvant faire suite aux CODES ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. 4 vol. in-4^o, 1856, 12 fr.

REPRESSION PÉNALE

(DE LA), de ses formes et de ses effets; par M. BÉRENGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in-8^o, 1855, 14 fr.

Le catalogue général est envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

tiendra dans l'intérêt actuel de ladite société. Ladite convocation est faite en conformité des articles 34, 35 et 37 des statuts.

Le gérant provisoire, CH. NÉZEREUX. (18390)

M. DUPONT, Châles des Indes et de France, Vente, échange et réparations. Chaussée-d'Antin, 41, au premier. (18387)

PAPETERIE SUSSE F, Maison recommandée par l'excellence de ses papiers à lettre timbrés sans frais, de ses enveloppes gommées, indécachetables, et de ses cires parfumées. Expos. de pendules, bronzes d'art et fantaisies au 1^{er}. (18473)

AVIS. Toutes personnes ayant des droits contre la succession de M. James Stuart Ellice, décédé à Paris, rue Castellane, 13, le 3 octobre dernier, sont invités à faire remettre immédiatement leurs comptes détaillés à M. A. Webb, rue de Rivoli, 220, Paris. (18573)

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraichissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18589)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

TOQUE MÉCANIQUE. Rue VIELLE-DU-TEMPLÉ, 11, A PARIS. A L'USAGE DE MM. LES AVOUÉS, AVOCATS ET HUISSIERS. Au même prix que la toque ordinaire, malgré ses divers supériorités. 15 francs avec boîte. Nota. — Expédition en province et à l'étranger. Avoir soin d'envoyer la dimension de la tête.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Pavillon de HANOVRE, 25, boulevard des Capucines, 25, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

1852 — MÉDAILLES — 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PLUS DE COPAHU. Avis. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (4052) Tables, buffets, poêle, glaces, fauteuils, chaises, fontaine, etc. Le 8 novembre.

Commune de Montmartre. (4053) Table, canapé, fauteuil, toilette, rideaux, pendule, glace, etc. A Asnières, quai de Seine.

(4054) Matériel et ustensiles de restaurateur, billard, vins, etc. A Passy, avenue de Valois, 75.

(4055) Comptoirs, nappe en étain, brocs, œil-de-bœuf, buffet, etc. A Boulogne.

(4056) Tables, buffet, cheminée, fauteuils, chevaux, voitures, bois, etc. A Boulogne.

(4057) Fourneaux de blanchisseur, tonneaux, cuves, meubles divers. A Batignolles.

(4058) Comptoir, mesures, fourneau à fûts de vin, 200 bou. vides, etc. A Bercy.

(4059) Tables, bureau, pendule, secrétaire, commode, glaces, etc. A Auteuil.

(4060) Billard, vins en cercle et en bouteilles, comptoir, etc. Le 9 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4061) Buffet, chaises, tables, commode, pendule, fauteuils, etc. (4062) Cartonier, commode, tables, tabourets, etc. Rue Geoffroy-Saint-Bilaire, 7.

(4063) Voitures, phaéton, calesches, billards, ustensiles de forges, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale de Carbonisation pour l'étranger, formée sous la raison sociale Clavis KNAB et C^{ie}, par acte passé devant M^e Guyon et Ducoussin, notaires à Paris, les deux et trois juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, ladite assemblée tenue à Paris, le samedi vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept.

Les articles 4, 11, 12, 24, 27, 30, 33, 40 des statuts ont été modifiés comme suit :

Art. 4, § 1^{er}. Le siège principal de

la société est établi à Paris, rue Rougemont, 4, ou à tout autre endroit de Paris que le gérant jugera convenable.

Art. 41, § 6. Lorsque le règlement de deux exercices aura présenté un bénéfice cumulé de vingt pour cent au moins, les titres d'apport pourront être représentés par de nouveaux titres au porteur ou nominatifs dont le nombre sera de quatre mille.

Art. 42, §§ 2 et 3. La cession des titres nominatifs se fera conformément à l'article 36 du Code de commerce.

§ 4 devenu § 3. Quant aux transferts de titres d'apport qui ne comprendraient pas un titre entier, le titre qui se trouvera scindé devra être remis à la société pour être remplacé par des titres nominatifs ou au porteur, qui seront d'un vingt-cinquième chacun, et ne seront délivrés aux cessionnaires qu'à l'époque où ces titres seront émis dans les conditions ci-dessus stipulées.

Art. 21, § 7, 5^e alinéa. Cinq pour cent seront attribués au conseil de surveillance pour être répartis en jetons de présence (le surplus comme aux statuts).

Art. 27. Le gérant devra être propriétaire de soixante-quinze actions de capital, qui seront affectées spécialement à la garantie de sa gestion, et seront, en conséquence, inaliénables pendant sa durée. Et si l'acquéreur de la souche pendant toute la durée de ses fonctions.

Art. 30, § 1^{er}. M. Knab pourra donner sa démission, en faisant connaître son intention un an au moins à l'avance. Il aura le droit de présenter un successeur à l'assemblée générale, qui sera convoquée de suite par ses soins ou ceux du conseil de surveillance.

Art. 35, § 3. Il le comité de surveillance sera chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de dividende faites par le gérant.

Art. 40, § 3. Sauf les cas prévus au deuxième paragraphe du présent article, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérera valablement, lorsque les membres présents représenteront le cinquième des actions d'apport ou de capital.

Elle prendra ses décisions à la simple majorité des voix, et, quant aux nominations à faire, à la pluralité des voix, si la majorité n'a

pas été obtenue au premier vote.

§ 3. Si, sur une première convocation, le nombre d'actions indiquées aux deux paragraphes précédents n'était pas représenté, une seconde convocation sera faite par avis inséré dans les journaux désignés ci-dessus au moins quinze jours à l'avance, et, dans cette réunion, l'assemblée délibérera valablement sur les objets de l'ordre du jour de la première, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Pour extrait, pour la publication duquel tout pouvoir est donné au porteur du présent.

Le président de l'assemblée, A. DE CHEPPE. (8035)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 nov. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur NIVET (Louis-Antoine), md boisselier, rue des Barres-St-Gervais, 42; nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Beullard, juge Bréda, 3, syndic provisoire (N^o 44332 du gr.).

Du sieur MATHON (Casimir-Alexis), miroitier, faubourg St-Martin, 14; nommé M. Gervais juge-commissaire, et M. Beaulour, rue Bergère, 3, syndic provisoire (N^o 44333 du gr.).

Du sieur FRIEDRICH (Louis-Napoléon), fabr. de moulines, rue Ménilmontant, 71, ci-devant, actuellement même rue 69, et rue St-Louis-au-Maraîs, 63; nommé M. Dhostel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N^o 44334 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame ALLAUME (Ernestine Blumenthal, femme dument autorisée de Emmanuel), md à la toilette à Paris, au Temple, série no 12, Palais-Royal, 448 et 519, le 12 novembre, à 2 heures (N^o 44354 du gr.).

Du sieur PHILIPON (Frédéric), commerçant en vins, rue de Colte, 29, le 12 novembre, à 2 heures (N^o 44318 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A RUTAINES. De la société LACROIX et C^{ie}, nég. commissionnaire, dont le siège est à Paris, rue Bergère, 3, composée des sieurs Auguste Lacroix, demeurant au siège social, et Emile Croco, demeurant à Bahia (Brésil), le 12 novembre, à 9 heures (N^o 43517 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relayer de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. M. les créanciers :

Du sieur DUPRENOY (Eugène-Justin), md pâtissier, faubourg Poissonnière, 28, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 44302 du gr.).

Du sieur GAUGER (Louis-Antoine-Nicolas), md de vins, rue Ménilmontant, 419, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic

de la faillite (N^o 44297 du gr.); Du sieur BALAYN (Denis-Adolphe), fabr. de chapellerie, rue Grénotat, 38, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N^o 44315 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LADURON (Joseph-Thomas), nég. en épicerie, rue Aubry-le-Boucher, 27, étant terminée, M. M. les créanciers sont invités à se rendre le 12 nov., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A RUTAINES. De la société LACROIX et C^{ie}, nég. commissionnaire, dont le siège est à Paris, rue Bergère, 3, composée des sieurs Auguste Lacroix, demeurant au siège social, et Emile Croco, demeurant à Bahia (Brésil), le 12 novembre, à 9 heures (N^o 43517 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relayer de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. M. les créanciers :

Du sieur DUPRENOY (Eugène-Justin), md pâtissier, faubourg Poissonnière, 28, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 44302 du gr.).

Du sieur GAUGER (Louis-Antoine-Nicolas), md de vins, rue Ménilmontant, 419, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic

tant de leurs créances. Remise au sieur Beaune, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 21 mars 1858 (N^o 44077 du gr.).

CONCORDAT BEAUNE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 28 sept. 1857, entre le sieur BEAUNE (Pierre-Michel), md de vins à Montmartre, rue Mareadet prolongée, 184, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Beaune, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} octobre 1858 (N^o 44078 du gr.).

CONCORDAT BRUAND. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 23 septembre 1857, entre le sieur BRUAND (Pierre-Nicolas), marchand de vins, rue des Grands-Augustins, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Bruand par ses créanciers de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} octobre 1858 (N^o 44012 du gr.).

CONCORDAT LAFOLLY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 15 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 23 septembre 1857, entre le sieur LAFOLLY (Nicolas-Augustin), ancien limonadier à Paris, boulevard Beaumarchais, a-télémeublé rue des Cordeliers, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Obligation par le sieur Lafolly de payer à ses créanciers le montant de leurs créances au moyen de l'actif énoncé au concordat, et la différence par tiers, de six mois en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 15 mars 1858.